

[2] L'audition du présent dossier a été fixée au 9 février 2005.

[3] Le 27 janvier 2005, le Comité accepta une demande de remise de la part de Me Patrick de Niverville, représentant le syndic.

[4] L'audition de la plainte a été reportée au 17 mai 2005.

[5] Le 17 mai 2005, les parties sont présentes.

[6] Me Patrick de Niverville représente la plaignante.

[7] L'intimée est présente et représentée par Me Mélissa Contant.

[8] Me Patrick de Niverville informe le Comité que suite à de sérieuses discussions avec Me Mélissa Contant, l'intimée souhaite modifier son plaidoyer.

[9] Me de Niverville déclare au Comité que des représentations communes sur la sanction seront soumises au Comité.

[10] Me Mélissa Contant déclare au Comité être en accord avec les propos tenus par Me de Niverville.

[11] Le Comité s'informe auprès de madame Séguin, l'intimée, qui signifie son consentement.

[12] Le Comité, séance tenante, déclare l'intimée coupable de l'infraction au chef 1 de la plainte.

Représentations du plaignant :

[13] L'avocat du syndic dépose les pièces suivantes :

- Plainte du Centre hospitalier de Lachine en date du 23 février 2004, P-1
- Plainte de Mme St-Onge du 17 février 2004, P-2

[14] Me de Niverville recommande au Comité les sanctions suivantes et cela en accord avec Me Contant :

- Une amende de \$ 600.
- Chaque partie payant ses frais.
- Un délai de 90 jours pour le paiement de l'amende.

[15] Me de Niverville souligne au Comité les éléments suivants qui soutiennent la suggestion commune :

- Il s'agit d'un geste isolé de la part de l'intimée.
- L'intimée a collaboré à l'enquête du syndic.
- L'intimée a un dossier vierge au niveau disciplinaire.
- L'intimée a évité une audition longue et coûteuse par son plaidoyer de culpabilité.
- La plaignante n'a pas eu à témoigner.

[16] Me de Niverville souligne au Comité que le but recherché par cette sanction n'est pas de punir l'intimée mais de modifier son comportement.

[17] Il croit que le cas présent en est un de réhabilitation du professionnel.

[18] Il souligne que l'intimée a plaidé coupable à la première occasion.

Représentations de l'intimée :

[19] Me Contant est en accord avec les propos tenus par Me de Niverville concernant l'équilibre dans la recommandation soumise et les raisons qui ont motivé celle-ci.

LE DROIT :

[20] Le Comité croit utile de produire les articles du Code de déontologie et celui du Code des professions auxquels l'intimée a reconnu sa culpabilité et ainsi avoir commis l'acte dérogatoire.

Code de déontologie des technologues en radiologie:

13. Le technologue en radiologie doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser l'utilisateur du moment où il sera disponible.
16. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un utilisateur, le technologue en radiologie doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à l'utilisateur.
19. Le technologue en radiologie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de l'utilisateur.

Code des professions :

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. .

[21] Le Comité a fait une analyse rigoureuse des pièces déposées.

[22] Le Comité croit utile de rappeler certains principes déjà établis par la jurisprudence :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en

assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels. »¹

[23] Le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

[24] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi sur ce sujet particulier :

« Affirmer comme le prétend l'appelant, « (...) que le caractère suggestif des représentations des procureurs, devient au sens de la jurisprudence, impératif (...). » et lie entièrement les décideurs n'est pas exact. Si le Tribunal devait adopter cette façon de faire, les décideurs n'auraient plus aucune latitude en matière de sanction puisque ce rôle appartiendrait désormais exclusivement aux parties et à leurs avocats. Autant en matière criminelle que disciplinaire, il revient aux juges et aux membres des comités de discipline d'imposer la peine ou la sanction, le cas échéant, tout en motivant leurs décisions. »²

[25] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guidés le Comité lors de l'imposition d'une sanction :³

37 "La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656)

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un

¹ Gilbert c Infirmiers et infirmières, 1995 D.D.O.P. 233

² Deschesne c Bergevin, T.P. 500-07-000380-026, p18

³ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.”

DÉCISION :

[26] L'intimée a commis un geste répréhensible qui va à l'encontre des règles de base qui doivent guider le professionnel dans la qualité du service qu'il doit rendre.

[27] Ce geste a eu des conséquences sérieuses chez la plaignante.

[28] Le Comité a pris en considération que l'intimée a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[29] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[30] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des deux procureurs, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[31] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[32] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[33] **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte du 17 mai 2005.

[34] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 600\$.

[35] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 90 jours à compter de la date de signification de la présente pour le paiement de l'amende, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

[36] Chaque partie payant ses frais.

Me Jean-Guy Gilbert
Président

Nicole Bronsard, technologue en radiologie
Membre

Sylvie Gatien, technologue en radiologie
Membre

Me Patrick de Niverville
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Mélissa Contant
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 17 mai 2005